

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-20-46 du 30 juillet 2020 réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-94 du 07 décembre 2023, relatif au tir de feux d'artifice à Bourbon-Lancy, Place de la Mairie, le samedi 16 décembre 2023 ;

Considérant :

- L'organisation par la Commune de Bourbon-Lancy d'un « Festi'soupes » le 15 décembre 2023, d'un village de Noël les 16 et 17 décembre 2023 et d'un tir de feux d'artifice le 16 décembre 2023 ;
- L'installation d'un manège enfantin sur la Place de la Mairie (devant le Monument aux Morts) les 15 - 16 et 17 décembre 2023 ;

Considérant que pour la bonne organisation de ces festivités, il est nécessaire :

- D'assurer la sécurité des personnes ;
- D'autoriser l'utilisation du domaine public communal,
- De réglementer la circulation et le stationnement Place de la Mairie (partie haute et partie basse), Rue de la Mairie, Rue de la Chataigneraie, Rue du Commerce, Rue du 8 mai 1945 ;
- De déplacer le marché hebdomadaire du samedi matin pour les forains habituellement installés Place de la Mairie devant le Monument Morts et Place de la Mairie (partie basse) ;

-ARRETE-

Article 1 : Du mercredi 13 décembre 2023 à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 inclus, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits à Bourbon-Lancy, sur le parking situé Place de la Mairie (partie basse et devant le Monument aux Morts), pour l'implantation et la tenue du village de Noël, sauf pour le manège et le camion remorque permettant son transport.

Article 2 : Le vendredi 15 décembre 2023, à partir de 16 heures, 2 places de stationnement seront réservées sur le parking Place de la Mairie (partie haute) pour le stationnement de la navette communale.

Article 3 : Le samedi 16 décembre 2023, le marché hebdomadaire se tiendra exclusivement, Place de la Mairie partie haute et Rue du 8 mai 1945.

Article 4 : Le samedi 16 décembre 2023, à partir 16 heures 30, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Place de la Mairie (partie haute).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société France Feux.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : Le samedi 16 décembre 2023, de 18 heures à 19 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits :

- Rue du Commerce,
- Place de la Mairie, dans sa totalité
- Du 8 Rue de la Mairie inclus au 10 Rue de la Mairie inclus,
- Rue de la Châtaigneraie : de son intersection avec la Rue de la Mairie, jusqu'à son intersection avec la Rue Pingré de Farivilliers,
- Rue du 8 mai 1945 : de son intersection avec la Place de la Mairie, jusqu'au 18 Rue du 8 mai 1945 inclus,

en raison d'un tir de feux d'artifice.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules de la Société France Feux.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1 à 7 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 07 décembre 2023

Edith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage